

**PREFECTURE DU RHONE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 10 NOV. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI  
☎ : 04 72 61 64 55  
✉ : lucile.giovanetti@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires à la société CHROMALPES,  
pour le site qu'elle exploite 15-17, avenue Lionel Terray à MEYZIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1979 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CHROMALPES dans son établissement situé 15-17, avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 février 2004 et 10 avril 2006 imposant respectivement à la société CHROMALPES, le renforcement de la fréquence d'analyse des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site, ainsi que la poursuite de ladite surveillance et ce, suite à la pollution des sols et de la nappe par du chrome après la rupture d'une canalisation ;

VU la déclaration en date 29 juin 2009 de la société CHROMALPES relative à la demande de réduction des campagnes de suivi des eaux souterraines, ainsi que le bilan annexé, réalisé par le bureau d'études BURGEAP, concernant l'opération de dépollution des eaux souterraines ;

VU le rapport en date du 2 septembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses sur le site, prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 susvisé, démontrent une décroissance des concentrations de chrome, à l'exception du piézomètre PZ1 (en légère croissance mais relativement faible) ;

CONSIDERANT que s'agissant des analyses hors site, les trois points de prélèvements (Hospal, Puits Lassara, Puits Mengual) présentent des concentrations inférieures à la limite fixée pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine définie par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 précité ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les mesures réalisées au niveau du captage AEP «La Garenne» n'ont, jusqu'à ce jour, révélé aucune présence de chrome ;

CONSIDERANT enfin que les résultats d'analyses régulièrement transmis par la société CHROMALPES démontrent l'amélioration globale de la situation au droit du site et des concentrations mesurées hors site, ainsi que de l'efficacité du système de confinement de pollution mis en place ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de répondre favorablement à la demande de la société CHROMALPES :

. en réduisant le suivi des opérations susvisées à un suivi trimestriel ;

. en supprimant le point de suivi Hospal (hors site), sous réserve du maintien des opérations de dépollution ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

La société CHROMALPES dont les activités de traitement de surfaces sont régies par l'arrêté préfectoral du 2 mai 1979 modifié, ci-après dénommée l'exploitant et située 15-17 avenue Lionel Terray dans la Zone Industrielle de Meyzieu, est tenue de :

- poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité immédiate de son site, ainsi que hors site et au niveau des puits de captage d'eau potable dit de « La Garenne », selon les modalités définies dans le présent arrêté ;
- maintenir en place les dispositifs nécessaires afin d'assurer un confinement total du chrome ayant déjà migré dans les eaux souterraines au droit de son site ;
- continuer à mettre tout en œuvre pour poursuivre la récupération du chrome déjà présent dans les eaux souterraines au droit du site jusqu'à ce que la concentration en chrome en limite du site de son établissement soit inférieure à 0,05 mg/l de chrome.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

#### **2.1 - Conception du réseau de forages**

Le réseau de forage sera constitué par un nombre d'ouvrage suffisant permettant de réaliser un suivi du niveau piézométrique et un suivi de l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Il sera ainsi constitué au minimum de 6 points de mesure sur site ou à proximité immédiate, de 2 points de mesures hors site (puits Lassara et Mengual) et du point de mesure du puits de captage de la Garenne.

#### **2.2 - Réalisation des nouveaux forages**

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

#### **2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

#### **2.4 - Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- Température
- pH
- Chrome total

- Chrome VI

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

### **2.5 – Échéances de mise en œuvre**

L'entreprise CHROMALPES devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

Réalisation des premières analyses : 3 mois

### **2.6 – Durée de la surveillance**

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

## **ARTICLE 3**

A l'occasion de travaux de terrassement, l'exploitant mettra en œuvre l'excavation des terres impactées par des pollutions au chrome.

## **ARTICLE 4**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 5**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 NOV. 2009

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI

Pour copie conforme,  
La Secrétaire Administrative déléguée  
  
Lucile GIOVANNETTI

